



Arrêté préfectoral n°22EB923
portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à L 212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-430 du 30 janvier 2009 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-341 du 7 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre ;

VU l'arrêté préfectoral n°21EB407 du 29 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre

CONSIDÉRANT la désignation du 15 novembre 2022 de l'Association des Maires de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la modification de la composition des membres de la CLE du SAGE Seudre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition

Sont nommés membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre :

1) Liste du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	M. Rémi JUSTINIEN	Conseiller régional
Conseil Départemental de Charente-Maritime	M. Jean PROU	Conseiller départemental
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Serge ROY	Maire de Saint-Romain-dé-Benet
	Mme Lysiane GOUGNON	Maire de Sablonceaux
	M. Jean-Michel CHATELIER	Maire de Meursac
	M. Claude GANDEMER	Adjoint au maire de Cravans
	M. François SERVENT	Maire de Nieulle-sur-Seudre
	M. Cyril PROU	Conseiller municipal de Saint-Germain-du-Seudre
	M. Georges BERTRAND	Maire de Champagnolles
	M. Guy PROTEAU	Maire de Bourcefranc Le Chapus
	M. Joël PAPINEAU	Maire de Saint-Sornin
	M. Guy MARY	Maire de Chaillevette
	Mme Myriam PORTIER	Maire de l'Eguille
	Mme Laurence OSTA AMIGO	Maire de La Tremblade
M. Emmanuel CRETIN	Maire de Mornac-sur-Seudre	
M. Thierry GEORGEON	Maire de Montpellier-de-Médillan	
Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre	M. Pascal FERCHAUD	Président
Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique	M. Julien DURESSAY	Conseiller communautaire
Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole	M. Jean GEAY	Conseiller communautaire
Communauté de Communes de la Haute-Saintonge	M. Jacky QUESSON	Titulaire – Maire de Saint-Genis de Saintonge
Communauté de Communes du Bassin de Marennes	M. Patrice BROUHARD	Président
EAU 17	M. LYS Jacques	Membre du Bureau Syndical
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST)	Mme Françoise de ROFFIGNAC	Titulaire – Vice-Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime

Établissement Public Territorial de Bassin Charente	M. Alain PUYON	Délégué
Forum des Marais Atlantiques	Mme Anne BRACHET	Conseillère Départementale de la Charente-Maritime

2) Liste du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Le Président ou son représentant de la Chambre d'Agriculture Régionale Nouvelle-Aquitaine, Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Le Président ou son représentant de la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime Deux-Sèvres ;
- Le Président ou son représentant du Groupement Qualité Huîtres Marennes Oléron ;
- Le Président ou son représentant du Comité Régional de la Conchyliculture de Poitou-Charentes ;
- Le Président ou son représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président ou son représentant de la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Le Président ou son représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime ;
- Le Président ou son représentant de l'association Nature Environnement 17 (NE17) ;
- Le Président ou son représentant de l'association UFC Que Choisir ;
- Le Président ou son représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge ;
- Le Président ou son représentant du Syndicat de la Propriété Rurale et Agricole de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Président ou son représentant de l'Union des Marais du Département de la Charente-Maritime (UNIMA) ;

3) Liste des membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le Préfet du département de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé de Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Délégué de Rivage Centre-Atlantique du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de la Mer Sud Atlantique ou son représentant ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis ou son représentant ;
- Le Délégué Interrégional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 22EB102 du 10 février 2022 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre est abrogé.

ARTICLE 5 : Information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. L'arrêté pourra être consulté sur les sites internet de la préfecture et de EauFrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.gesteau.eaufrance.fr.

Il peut être également consulté sur le site internet du SAGE du bassin de la Seudre à l'adresse suivante : <http://www.sageseudre.fr>.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Seudre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 24/11/22

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général